

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 29 septembre, à 19h00, le conseil municipal de cette commune, dûment convoqué en date du 20 septembre 2022, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Mme Rachel FRENCH, Maire.

Présents : CESSAC Caroline, DESTAL Céline, FLORENTY Kévin, FLORENTY Vincent, FRENCH Rachel, GALIACY Benoît, GARRIGOU Sarah, GOMEZ- MOMBRUN Patricia, PEYRIE Sabine, DIAZ Julie.

Absent : LESSENNE Léopold,

Absents excusés : FLORENTY Vincent, DESTAL Céline

CESSAC Caroline a été élue secrétaire.

N° 2022-09-29/01 – REPARTITION TAXE D'AMENAGEMENT ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTE DES COMMUNES

La Taxe d'Aménagement (TA) est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable). Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation.

Cette taxe unique, instituée par la loi du 29 décembre 2010 et composée d'une part communale et d'une part départementale, a remplacé les multiples taxes et participations locales d'urbanisme en vigueur jusqu'alors (TLE : taxe locale d'équipement, TDENS : taxe départementale des espaces naturels et sensibles et TDCAUE : taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement).

La part communale de la TA est perçue pour contribuer au financement des équipements publics, c'est-à-dire l'ensemble des installations, réseaux, bâtiments qui permettent d'assurer à la population résidente et aux entreprises les services collectifs dont elles ont besoin (voirie, écoles, crèche, centres de loisirs, terrains de sports, bibliothèques, centres médicaux etc.).

Jusqu'à présent facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal (commune + communauté de communes) a été rendu obligatoire par la loi de finances pour 2022. L'article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, le Bureau de la Communauté de communes Cazals-Salviac, réuni en sa qualité de Commission Finances le 08/09/2022, propose que les communes concernées reversent la même part de leur taxe d'aménagement à la communauté de communes, à savoir une part de 0,10%.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

- **adopte** le principe de reversement d'une part de 0,10% de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté de communes Cazals-Salviac, comme ci-après,

Commune	Zonage	Taux	Partage	
			Part communale	Part EPCI
LES ARQUES	Taux 1	2,50%	2,40%	0,10%
LES ARQUES	Taux 2	5,00%	4,90%	0,10%
CAZALS	Taux 1	1,50%	1,40%	0,10%
CAZALS	Taux 2	9,00%	8,90%	0,10%
CAZALS	Taux 3	4,00%	3,90%	0,10%
DEGAGNAC	Taux unique	1,25%	1,15%	0,10%
FRAYSSINET-LE-GELAT	Taux unique	1,00%	0,90%	0,10%
GINDOU	Taux unique	1,00%	0,90%	0,10%
GOUJOUNAC	Taux unique	1,00%	0,90%	0,10%
LAVERCANTIERE	Taux unique	0,00%	0,00%	0,00%
LEOBARD	Taux unique	1,00%	0,90%	0,10%
MARMINIAC	Taux unique	1,00%	0,90%	0,10%
MONTCLERA	Taux unique	1,00%	0,90%	0,10%
POMAREDE	Taux unique	2,00%	1,90%	0,10%
RAMPOUX	Taux unique	1,00%	0,90%	0,10%
SAINT-CAPRAIS	Taux unique	1,50%	1,40%	0,10%
SALVIAC	Taux unique	2,40%	2,30%	0,10%
THEDIRAC	Taux unique	2,00%	1,90%	0,10%

- dit que la présente décision est valable tant qu'elle n'est pas rapportée,
- autorise le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

MEME SEANCE

N° 2022-09-29/02 – PROPOSITION DE DELIBERATION POUR PERMETTRE A MADAME LE MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION POUR FOURRIERE CHIENS ET CHATS

Madame le Maire rappelle au conseil Municipal qu'elle est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune et que la loi impose aux communes l'obligation de disposer d'une fourrière. En effet, l'article L.211-24 du Code rural et de la pêche maritime prévoit que chaque commune doit disposer « soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation (...) soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune ».

Sur notre territoire, il existe un syndicat de communes, le Syndicat Intercommunal de Fourrière Animale (SIFA) qui est en charge d'assurer cette compétence en lieu et place des communes membres. Le périmètre de ce syndicat s'étend au-delà de celui du Grand Cahors dont notre commune est membre, le Grand Cahors ayant en outre pris la compétence « construction, aménagement et/ou extension » de la fourrière animale.

La quasi-totalité des communes membres du GC sont membres du SIFA.

Afin de permettre à notre commune de bénéficier de cette mission de ramassage des chiens et chats errants, je vous propose de solliciter notre adhésion à ce syndicat en délibérant en ce sens.

Une fois adoptée, cette délibération sera transmise au Président du Comité syndical du SIFA, M. Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE, qui le soumettra à l'approbation du Comité syndical du SIFA.

Les statuts du SIFA joints à la présente délibération indiquent que chaque commune doit désigner un délégué titulaire et un suppléant afin de représenter la commune au sein du comité syndical du SIFA. Je vous propose donc de désigner à cet effet Mme Rachel FRENCH en qualité de titulaire et M Benoît GALIACY en qualité de suppléant.

J'ai donc l'honneur de proposer à notre assemblée :

- D'adhérer au SIFA pour la compétence fourrière animale situé « Combes des Faxillières » - 46090 LE MONTAT ;
- D'autoriser Mme/M. le Maire à solliciter le Président du SIFA à cet effet ;
- D'adopter les statuts dudit syndicat ;
- De désigner Mme Rachel FRENCH en qualité de délégué titulaire et M Benoît GALIACY en qualité de délégué suppléant ;
- D'autoriser Mme le Maire à signer tous les actes relatifs à ce dossier.
- Accepter de verser une cotisation au SIFA pour un montant de 3,10 € par habitant et par an, soit un coût de 1122,20 € pour l'année.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité les propositions ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Ont signé La Maire et le secrétaire de séance